

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 instituant auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité Territoriale, Direction des Sports et de la Culture, une régie de recettes pour les droits d'entrée installée auprès de la Maison natale Charles de Gaulle sise : 9 rue Princesse 59000-Lille ;

Vu l'arrêté N° AR-DFCG/2023/487 du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 instituant la régie de recettes ;

Considérant qu'il convient d'augmenter temporairement et exceptionnellement le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire autorisé à être détenu à la régie en raison de l'absence de personnes déposant d'une autorisation de se déplacer vers La Banque Postale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 15 juin 2023 ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 – L'article 8 de l'arrêté N° AR-DFCG/2023/487 du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 instituant la régie de recettes est modifié comme suit :

– Le montant maximum de l'encaisse :

•« consolidée » (solde du compte de disponibilités + monnaie en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver demeure inchangé soit fixé à **15 000 euros(QUNZE MILLE EUROS)**).

•en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **4 000 euros (QUATRE MILLE EUROS)**.

ARTICLE 2 – La présente disposition est applicable du 15 juin 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 16 juin 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service Exécution Budgétaire

José LHERMITTE

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230616-230616H22710H1-AR

Date de réception en préfecture le : 16 juin 2023

Affiché le : 16 juin 2023